

Mobilité des conducteurs de taxi

En cas de changement de département, les conducteurs de taxis devaient repasser un examen et obtenir les unités de valeur 3 et 4 correspondant au nouveau département où ils souhaitaient exercer leur activité. Ce formalisme était contraignant, surtout dans les départements où un seul examen était organisé par an, et il freinait de nombreux projets professionnels.

Lors des négociations sur la mise en place du nouvel examen d'accès à la profession, les organisations professionnelles ont donc souhaité aménager une procédure simplifiée afin de faciliter la mobilité des conducteurs de taxi.

Cette simplification s'est concrétisée avec la parution de l'arrêté du 11 août 2017, relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi.

Dorénavant, un conducteur de taxi peut poursuivre son activité dans un autre département en suivant une simple formation. Ce « stage de formation à la mobilité » est dispensé au sein d'un centre de formation agréé situé dans le département où le conducteur souhaite exercer.

Ce stage d'une durée de 14 heures (35 heures pour Paris) portera sur la connaissance du territoire et la réglementation locale, chacun de ces modules étant traité en 7 heures (au moins 7 heures pour Paris).

L'arrêté réserve toutefois ce stage aux conducteurs pouvant justifier de deux ans d'activité.

Le ministère des transports a diffusé des instructions sur la mise en œuvre de ces dispositions.

Conditions requises

Afin de pouvoir bénéficier de ce stage, le conducteur de taxi doit remplir trois conditions cumulatives :

1. Être titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ou de l'examen

d'accès à la profession de conducteur de taxi.

2. Être titulaire d'une carte professionnelle sécurisée de conducteur de taxi en cours de validité.

3. Avoir une expérience professionnelle d'une durée minimale de deux ans à temps plein, ou à temps partiel pour une durée équivalente, en qualité de conducteur de taxi. Les expériences professionnelles acquises dans tout département sont comptabilisées. En cas d'interruptions entre les différentes périodes d'activité, ces expériences professionnelles doivent avoir été réalisées au cours des dix années précédant la demande de mobilité.

Procédure

1. Dès réception de l'attestation de suivi de la formation à la mobilité, le conducteur confirme par tout moyen (courrier, courriel...) à la préfecture du département dans lequel il a obtenu son examen sa volonté de poursuivre son activité dans un autre département.

Si le conducteur a déjà changé de département, la préfecture compétente est la dernière qui lui a validé les unités de valeur départementales (UV3 et UV 4).

2. Après réception de l'attestation de suivi de la formation à la mobilité (délivrée par le centre de formation) et de la confirmation du conducteur, la préfecture transmet l'ensemble du dossier de ce dernier à la préfecture du département dans lequel il souhaite exercer son activité.

3. Après vérification du dossier, cette préfecture délivre alors au conducteur une autorisation d'exercice et elle lance la procédure de demande de carte professionnelle auprès de l'Imprimerie Nationale.

L'autorisation d'exercice ne permet pas au conducteur d'exercer une activité. Ce document, qui certifie que l'intéressé remplit les conditions afin d'exercer la profession, vise à

lui faciliter les démarches afin d'acquiescer une autorisation de stationnement ou d'obtenir un contrat de travail.

4. Après réception, la préfecture délivre sa nouvelle carte professionnelle au conducteur qui doit rendre en échange son ancienne.

L'ancienne carte professionnelle sera conservée par la préfecture et elle pourra être restituée au conducteur s'il souhaite reprendre son activité dans son département d'origine.

Cas particuliers

Le ministère appelle les préfectures au discernement dans l'application de cette mesure et à lui faire remonter les situations difficiles. Les conducteurs ne remplissant pas l'expérience professionnelle requise pourront éventuellement bénéficier d'un aménagement au cas par cas.

Pour les conducteurs souhaitant exercer à la fois dans le département dans lequel ils ont obtenu leur examen et dans le département dans lequel ils ont effectué la formation à la mobilité, des instructions seront données aux forces de l'ordre. En cas de contrôle, ces conducteurs devront présenter leur nouvelle carte professionnelle ainsi que l'attestation de réussite au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi obtenu dans leur département d'origine.

En cas de perte de ce document, il revient à la préfecture du département d'origine du conducteur de lui délivrer une nouvelle attestation de réussite.

Centres de formation

La formation à la mobilité est dispensée par les centres de formation agréés pour la formation initiale et la formation continue des conducteurs de taxi.

Ces centres de formation peuvent demander dès à présent l'extension de leur agrément afin de pouvoir réaliser le stage.

Le stage de formation à la mobilité doit être suivi au sein d'un centre de formation agréé situé dans le département au sein duquel le conducteur souhaite poursuivre son activité. En l'absence de centre de formation agréé dans un département, ceux des départements limitrophes seront invités à créer un établissement annexe dans ce département.

Liste des documents vérifiés par les préfectures dans le cadre des demandes de mobilité

LES PRÉFECTURES VÉRIFIENT QUE L'INTÉRESSÉ REMPLIT LES CONDITIONS SUIVANTES :

1) Le permis de conduire
La préfecture vérifie que le demandeur est titulaire d'un permis de conduire valide autorisant la conduite d'un véhicule taxi (permis B).

2) L'attestation de réussite à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi
La préfecture vérifie que le demandeur est détenteur d'une attestation de réussite à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi ou au CCPCT. Si l'intéressé ne dispose pas de cette attestation, la possession d'une carte professionnelle de conducteur de taxi fait foi.

3) L'attestation de suivi de la formation continue
Lorsque le demandeur a dû suivre une formation continue, il doit présenter une attestation de suivi de la formation continue en cours de validité.

4) Le bulletin n° 2 du casier judiciaire (B2)
La préfecture procède au contrôle du casier judiciaire du demandeur afin de s'assurer de l'absence de l'une des condamnations incompatibles avec l'exercice de l'activité de conducteur de taxi.

5) L'attestation d'aptitude physique
La préfecture vérifie que le demandeur est détenteur d'une attestation d'aptitude médicale en cours de validité.

6) Les documents attestant d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de deux ans à temps plein, ou à temps partiel pour une durée équivalente, en qualité de conducteur de Taxi.
Le conducteur de taxi doit présenter tout document attestant qu'il a exercé la profession de conducteur de taxi pendant une durée minimale de deux ans (copie des déclarations de revenus, copie des avis d'imposition des deux dernières années, bulletins de paie...).

7) L'attestation de suivi de la formation à la mobilité
La préfecture vérifie que l'intéressé a une attestation de suivi de la formation à la mobilité dispensée au sein d'un centre de formation agréé situé dans le département. Cette attestation sera transmise à la préfecture par le centre de formation.